CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Les autorisations d'absence et décharges syndicales / Collectivités affiliées dépendant du CST du CDG

Objet	Textes	Commentaires	Délai pour avertir la collectivité	Agent concerné	Temps accordé[1]	Possibilité de refus par la collectivité?	Cumul possible ?	Remboursement par le CDG 72
Les congrès et les réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique[2] mais aussi des syndicats nationaux ou locaux et des unions régionales, interdépartementales ou départementale qui leur sont affiliés	**Articles R. 214-39 et R. 214-40 du CGFP**	Congrès = assemblée générale définie comme telle dans les statuts du syndicat qui a pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur son activité et son orientation soit directement, soit par l'intermédiaire délégués spécialement mandatés à cet effet Organisme directeur : tout organisme directeur qui est qualifié comme tel par les statuts du syndicat. Ex. : Bureau, … Réunions statutaires : réunions des instances mentionnées par les statuts du syndicat	3 jours avant Les collectivités peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur sont adressées moins de 3 jours à l'avance	Agents désignés pour participer aux congrès et réunions conformément au statut du syndicat qui justifient du mandat dont ils ont été investis[3] Les organisations syndicales doivent informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste de ses responsables quand elles comptent des adhérents parmi les agents de la collectivité[4]	10 jours max par an et par agent Délai de route non compris	Sous réserve des nécessités de service[5] Le refus opposé doit être motivé	Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles R. 214-43 et R. 214-36 du CGFP et les DAS Pas de cumul possible entre les deux types d'autorisation des articles R. 214-39 et R. 214-40 du CGFP (10+20 jours = impossible)	Non
Les congrès et les réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique mais aussi des syndicats nationaux ou locaux et des unions régionales, interdépartementales ou départementale qui leur sont affiliés					20 jours max par an et par agent Délai de route non compris			

Objet	Textes	Commentaires	Délai pour avertir la collectivité	Agent concerné	Temps accordé	Possibilité de refus par la collectivité?	Cumul possible ?	Remboursement par le CDG 72
Les congrès et réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que celui des articles R. 214-39 et R. 214-40 du CGFP	**Article R. 214-43 du CGFP**	Réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales ou des syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération notamment	3 jours avant Les collectivités peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de 3 jours à l'avance	Agents désignés pour participer aux congrès et réunions conformément au statut du syndicat qui justifient du mandat dont ils ont été investis Les organisations syndicales doivent informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste de ses responsables quand elles comptent des adhérents parmi les agents de la collectivité	Contingent calculé par le CDG[6] au titre de l'article R. 214-21 du CGFP Délai de route non compris	Sous réserve des nécessités de service Le refus opposé doit être motivé	Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles R. 214-39 et R. 214-40 du CGFP, R. 214-36 du CGFP et les DAS	Rémunération et charges de toute nature sous réserve de la transmission des pièces justificatives par la collectivité

Objet	Textes	Commentaires	Délai pour avertir la collectivité	Agent concerné	Temps accordé	Possibilité de refus par la collectivité?	Cumul possible	Remboursement par le CDG 72
Les réunions des instances suivantes et de leurs émanations : - CCFP - CSFPT - CNFPT - CST - F3SCT - CAP - CCP - Conseil médical - CESE - CESER Les réunions de travail convoquées par l'administration Les réunions de négociation collective	**Article R. 214-36 du CGFP**	Réunion des instances citées et de leurs émanations (par exemple, conseil de discipline pour la CAP)	Dès que possible	Membres titulaires, membres suppléants ou experts dans ces instances dûment convoqués	Durée prévisible de la réunion + durée équivalente pour la préparation et la restitution des travaux + temps de trajet Des dispositions plus favorables peuvent être adoptées par les collectivités	⊗ Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation	Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles R. 214-39 et R. 214-40 du CGFP et R. 214-43 du CGFP	Délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 10 juin 2020 : Remboursement pour les titulaires et les suppléants correspondant au temps de la réunion attesté par le procès-verbal multiplié par deux, augmenté du temps de trajet[7], et basé sur le salaire indiciaire de l'agent augmenté des charges patronales, à l'exception de tout autre élément sous réserve de la transmission des pièces justificatives par la collectivité

Objet	Textes	Commentaires	Délai pour avertir la collectivité	Agent concerné	Temps accordé	Possibilité de refus par la collectivité?	Cumul possible	Remboursement par le CDG 72
Autorisation d'absence pour l'exercice des missions des membres de la F3SCT	**Articles R. 214-48 à 51 du CGFP**	Les temps de visite de l'article R. 253-41 du CGFP relèvent de ces autorisations	Au vu d'un planning ou dès que possible	Membres titulaires et suppléants de la F3SCT	Contingent annuel : Pour les membres titulaires et suppléants de la F3SCT : 10 jours par an Pour les secrétaires de la F3SCT : 12 jours par an Autorisations d'absence d'une demi-journée minimum	Sous réserve des nécessités de service	Toutes ces autorisations peuvent se cumuler Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles R. 214-39, R. 214-40, R. 214-43 et R. 214-36 du CGFP et les DAS	Non
Délégation de la F3SCT menant les visites article R. 253-41 du CGFP	**Article R. 214-47 du CGFP**		Au vu d'un planning ou dès que possible	Membres titulaires ou suppléants désignés par la F3SCT	Durée prévisible de la visite + durée équivalente pour la préparation et la restitution des travaux + temps de trajet	⊗ Autorisation accordée de droit		
Délégation de la F3SCT menant les enquêtes article R. 253-48			Dès que possible	Membres titulaires ou suppléants désignés par la F3SCT	Durée de l'enquête Le temps de trajet n'est pas compris			Non
Délégation de la F3SCT menant les recherches de mesures préventives en cas d'urgence					Durée de la recherche de mesures préventives Le temps de trajet n'est pas compris			

Objet	Textes	Commentaires	Délai pour avertir la collectivité	Agent concerné	Temps accordé	Possibilité de refus par la collectivité?	Cumul possible	Remboursement par le CDG 72
Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des membres de la F3SCT	**Article R. 254-79 du CGFP** **L. 214-1 CGFP**	Formation auprès du CNFPT ou d'organismes spécifiques pour 3 jours Formation dans l'organisme du choix du représentant du personnel pour 2 jours	1 mois avant le début de la formation Attestation d'assiduité remise à l'employeur à la fin de la formation	Membres titulaires et suppléants de la F3SCT	5 jours au cours du premier semestre de leur mandat (renouvelable à chaque mandat) Pour 2 de ces 5 jours : congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail L. 214-1 CGFP	⊗ Autorisation accordée de droit	Toutes ces autorisations peuvent se cumuler Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles R. 214-39, R. 214-40, R. 214-43 et R. 214-36 du CGFP et les DAS	Non
Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des membres du CST	**Article R. 254-81 du CGFP**			Membres titulaires et suppléants du CST ne siégeant pas en F3SCT	3 jours au cours de leur mandat	⊗ Autorisation accordée de droit		
Le congé de formation syndicale	**L. 215-1** CGFP	Stage ou session dans l'un des centres ou instituts spécifique	Par écrit 1 mois avant le début du stage ou de la formation Attestation de stage remise à l'autorité territoriale à la fin du stage ou de la formation	Tout agent	12 jours ouvrables max par an OU Si 100 agents ou plus : les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel	Sous réserve des nécessités de service A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus proche réunion		

Objet	Textes	Commentaires	Agent concerné	Délai pour avertir la collectivité	Temps accordé[8]	Possibilité de refus par la collectivité?	Cumul possible	Remboursement par le CDG 72[9]
Les décharges d'activité syndicale	**Articles R. 214-24 à 26 du CGFP**	La décharge d'activité de service est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité en lieu et place de son activité administrative normale, tout en étant rémunéré. La décharge peut être totale ou partielle.	Les organisations syndicales communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au président du centre de gestion	Au vu d'un planning ou dès que possible	Contingent calculé par le CDG Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale	Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale peut refuser cette décharge Le refus est motivé L'autorité territoriale invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent La CAP doit être informée de cette décision	Cumul possible avec toutes les autorisations d'absence mentionnées ci-dessus y compris pour les agents déchargés partiellement	Rémunération et charges de toute nature sous réserve de la transmission des pièces justificatives par la collectivité

[1] L'agent sollicitant une autorisation spéciale d'absence doit être en service au moment de la tenue de la réunion/formation/visite, etc. L'autorisation d'absence ne peut être accordée sous forme d'heures de récupération dans le cas d'un agent qui ne serait pas en service à ce moment.
[2] Décret du 17 janvier 2023 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique : CGT, FO, CFDT, UNSA, FSU, Solidaires, CFE-CGC et FA FP.
[3] Ces informations peuvent être vérifiées en consultant les statuts des organisations syndicales concernées.
[4] Article R113-1 et 2 du CGFP.
[5] Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées.
[6] Contingent 2023-2026 : CFDT : 967 heures / CGT : 1 042 heures / FO : 609 heures / SNDGCT : 449 heures / SUD : 499 heures / UNSA : 614 heures
[7] **Ex1** : Convocation pour une réunion prévisible de 3h, avec un temps de trajet de 1h et une réunion d'une durée effective de 3h
L'agent disposera d'une autorisation d'absence de 7 h (3h + 1h + 3h)
L'état de frais devra indiquer 3h + 1h + 3 h (7h)
Ex 2 Convocation pour une réunion prévisible de 3h, avec un temps de trajet de 1h et une réunion d'une durée effective de 2h
L'agent disposera d'une autorisation d'absence de 7 h (3h + 1h + 3h)
L'état de frais devra indiquer 2h + 1h + 2h (5h)
Ex 3 Convocation pour une réunion prévisible de 3h, avec un temps de trajet de 1h et une réunion d'une durée effective de 4h
L'agent disposera d'une autorisation d'absence de 7 h (3h + 1h + 3h)
L'état de frais devra indiquer 4h + 1h + 4h (9h)
[8] L'autorité territoriale n'a pas à contrôler l'activité de l'agent durant la décharge d'activité de service de l'agent.
[9] L'arrêté de décharge de service est pris par l'autorité territoriale qui le transmet au CDG 72.